

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU JEUDI 29 OCTOBRE 2020**

Présents : **TRIOLET Nicolas - Président;**
GILON Christophe - Bourgmestre;
LIXON Freddy, DEGLIM Marcel, LAMBOTTE Marielle, GINDT Laurence - Echevins;
DUBOIS Dany - Président CPAS;
DE BECKER Vanessa, DEPAYE Lise, HELLIN Didier, HOUART Caroline, KALLEN
Rosette, LAPIERRE Julie, LATINE Marie-France, PAULET Arnaud, RONVEAUX
Marc, SANDERSON Siobhan - Conseillers;
MIGEOTTE François - Directeur Général.

LE CONSEIL COMMUNAL
Séance publique

SERVICE DES FINANCES : TAXE DE SEJOUR - TAUX - DUREE - DECISION

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1° à 12 ;

Vu le Code wallon du tourisme ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu le règlement-taxe voté par le Conseil communal d'Ohey le 23 octobre 2019 établissant une taxe de séjour et approuvée par la Tutelle en date du 02 décembre 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir ce règlement-taxe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant la destination touristique que représente la Commune d'Ohey et le nombre d'infrastructures touristiques présente sur l'entité ;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Commune, génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité et de fonctionnement général de la Commune, à laquelle elles ne contribuent pas ;

Considérant l'investissement communal en matière touristique tant à travers les infrastructures communales locales, qu'à travers son syndicat d'initiative et la maison du tourisme Condroz-Famenne ;

Considérant que la taxe vise le séjour de personnes non inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la Commune d'Ohey ;

Considérant qu'il est laissé le choix au redevable d'une taxation forfaitaire annuelle par logement ou par personne à la nuitée ;

Considérant, qu'au-delà des facilités administratives, la taxation forfaitaire annuel favorise les structures bénéficiant d'un taux de fréquentation important ;

Considérant qu'il y a lieu de distinguer les logements individualisés des logements collectifs ;

Vu les rencontres avec les opérateurs touristiques les 25 février et 11 septembre 2020 ;

Vu l'accord de principe des opérateurs présents lors des rencontres des 25 février et 11 septembre 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 05/10/2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05/10/2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Par 12 voix pour (Gilon Christophe, Lixon Freddy, Dubois Dany, Deglim Marcel, Lambotte Marielle, Lapierre Julie, Kallen Rosette, Houart Caroline, Depaye Lise, Triolet Nicolas, Gindt Laurence, Latine Marie-France)

5 voix contre (Ronveaux Marc, Didier Hellin, Vanessa Debecker, Sanderson Siobhan, Paulet Arnaud)
et 0 abstention

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale de séjour.

Article 2 :

La taxe est due par la personne physique ou morale qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3 :

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° logement individualisé : tout bâtiment occupé entièrement par des touristes dont l'objectif est d'y séjourner ensemble, de manière autonome sans partage d'aucun espace dudit bâtiment avec autrui ;

2° logement collectif : tout bâtiment ou parties de bâtiment pouvant accueillir des touristes ou groupes(s) de touristes sans la garantie d'individualisation reprise à l'article 3.1°

3° service de type « hôtelier » : les services mis à disposition du touriste par l'établissement dont la restauration ;

4° séjour : un lieu de destination situé sur le territoire de la Commune où le touriste qui y séjourne n'est pas inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ;

5° touriste : la personne qui, pour les loisirs, la détente ou les affaires, se rend dans un lieu de séjour.

Article 4 :

1° La taxe est fixée comme suit : 1,00 euros par personne majeure et par nuit ou fraction de nuit.

2° Le redevable peut opter pour la taxe annuelle forfaitaire par logement (1 personne égal 1 lit) comme suit :

Logement individualisé dont la capacité d'accueil est

- de 1 à 2 personnes : 300,00 €

- de 3 à 5 personnes : 400,00 €
- de 6 à 10 personnes : 600,00 €
- de 11 à 20 personnes : 1.000,00 €
- de plus de 20 personnes : 2.400,00 €

Logement collectifs et/ou bénéficiant au sein de l'infrastructure d'accueil de service de type « hôtelier » :

- Chambre dont la capacité d'accueil est de 1 à 2 personnes : 300,00 €
- Chambre dont la capacité d'accueil est de 3 à 5 personnes : 400,00 €
- Chambre dont la capacité d'accueil est de 6 à 10 personnes : 600,00 €
- Chambre dont la capacité d'accueil est de 11 à 20 personnes : 1.000,00 €
- Chambre dont la capacité d'accueil est de plus de 20 personnes : 2.400,00 €

Article 5 :

1. Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe forfaitaire annuelle par logement ou la taxe par personne à la nuitée sont réduites de moitié.

Pour bénéficier de ce taux préférentiel, une copie de l'autorisation du Commissariat Général au Tourisme est à fournir chaque année à l'Administration communale par son bénéficiaire.

2. La taxe annuelle forfaitaire peut être réduite au prorata des mois d'inoccupation (tout mois commencé étant dû) pour cause de travaux, de pandémie locale, en cas de force majeure suite à la réquisition/occupation des logements pour faire face à des situations d'urgence comme incendie, inondation, tempête et autres.

Pour bénéficier de cette réduction, une demande écrite devra être adressée au Collège communal accompagnée de tout document probant attestant l'impossibilité de l'occupation.

3. La taxe n'est pas due par les maisons de repos
4. Dans l'éventualité où l'hébergement correspond à la fois à la taxe sur les secondes résidences et à la taxe sur les séjours, seule la taxe sur les secondes résidences est applicable sauf si le redevable produit une attestation de sécurité incendie délivrée par la zone de secours et valable pour l'année de taxation, dans ce cas, la taxe sur les séjours est applicable

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 8 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1ère infraction
- 75 pour cent pour la 2ème infraction
- 200 pour cent à partir de la 3ème infraction

Article 9 :

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 10 :

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 11 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
s) MIGEOTTE François

Le président,
s) TRIOLET Nicolas

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

MIGEOTTE François

GILON Christophe